

# CIRCULAIRE CPDP 2024

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 12099 | Vendredi 20 décembre 2024

## BIOCARBURANTS

### Reconnaissance de systèmes volontaires et nationaux de durabilité

DÉCISIONS DU 19 DÉCEMBRE 2024

► Par cinq décisions publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 20 décembre 2024, la Commission européenne agrée la validité de systèmes volontaires pour établir la conformité avec les critères de durabilité de lots de biocarburants, de bioliquides, de combustibles issus de la biomasse, de carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique ou de carburants à base de carbone recyclé :

- International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU;
- CertifHy ;
- Programme de reconnaissance des certifications forestières — PEFC ;
- Sustainable Biomass Program
- REDcert-EU.

Pour rappel, les biocarburants doivent satisfaire à des critères de performances énergétiques et environnementales dits critères de durabilité, liés aux émissions de gaz à effet de serre et aux terres dont leurs matières premières sont issues et fixés par la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. A cette fin, les opérateurs peuvent adhérer à un système national ou adhérer à un système volontaire pouvant couvrir une partie ou la totalité des critères et devant être validé par la Commission européenne, objet des présentes décisions.

La liste des systèmes volontaires agréés par l'UE est accessible [ici](#)

► Figurent ci-après les décisions (UE) 2024/3176 ; (UE) 2024/3180 ; (UE) 2024/3181 ; (UE) 2024/3191 ; (UE) 2024/3194.

>>>

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/3176 DE LA COMMISSION DU 19 DÉCEMBRE 2024**

modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/602 en ce qui concerne la reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour la biomasse forestière, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

*(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

(J.O.U.E. du 20 décembre 2024)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>(1)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 décembre 2020, le système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» (ci-après le «système «ISCC»») a soumis à la Commission une demande de reconnaissance au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La demande a donné lieu à une évaluation de ce système par la Commission, qui a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Le 23 juin 2021, le système a présenté à nouveau sa demande, dans laquelle il avait corrigé adéquatement les problèmes. La Commission a conclu que le système couvrait de manière appropriée les critères de durabilité applicables à la biomasse agricole énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, qu'il fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive et qu'il appliquait une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de ladite directive. Par conséquent, le système «ISCC» a été reconnu, dans la décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission<sup>(2)</sup>, pour l'établissement de la conformité avec les exigences énoncées à l'article 29, paragraphes 2 à 5, et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole et à partir de déchets et de résidus. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, il convient de préciser les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2022/602 qui s'appliquent à la biomasse agricole et celles qui s'appliquent à la biomasse forestière.
- (2) Étant donné que, dans la décision d'exécution (UE) 2022/602, il a été considéré que le système «ISCC» ne couvrait pas de manière appropriée les critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29, paragraphes 6, 7 et 10, de la directive (UE) 2018/2001, des modifications ont été apportées au système afin de faire en sorte que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 soient également couverts de manière appropriée. Le 30 novembre 2023, le système a présenté à nouveau sa demande, après avoir corrigé de manière appropriée les problèmes recensés. La Commission a conclu que le système «ISCC» démontre désormais la conformité des lots de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière avec les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 2 à 7, de la directive (UE) 2018/2001 et avec les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive. Il a également été établi que le système «ISCC» appliquait à la biomasse forestière une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2022/602 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification — ISCC EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé (JO L 114 du 12.4.2022, p. 182, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2022/602/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/602/oj)).